



COMITÉ DU 8 FÉVRIER 2023				
DÉLIBÉRATION N°	C2023	02	08	09

- Date d'envoi de la convocation : 02/02/2023
- Nb de membres en exercice : 64
- Nb de membres présents : 35
- Nb de membres absents et ayant donné pouvoir : 8
- Nb de membres absents et excusés : 21

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20230208-C2023\_02\_08\_09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2023

Affichage : 09/02/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



## ECO-ORGANISMES ET REPRENEURS

### CONTRAT RELATIF À LA PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (D3E) ET DES LAMPES COLLECTÉS DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS ET À LA PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX ACTIONS DE PRÉVENTION, COMMUNICATION ET SÉCURISATION MÉNAGERS SÉPARÉE DES D3E À CONCLURE ENTRE LE SMEDAR ET ECOSYSTEM

#### AUTORISATION DE SIGNATURE

Le quorum constaté,

*Madame Agnès CERCEL, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :*

Mes Chers.ères Collègues,

La nouvelle réglementation pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE (D3E) ménagers et des lampes usagées apporte, à compter du 1er juillet 2022, des changements tenants :

- Au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- À la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques
- Au cocontractant des collectivités.

Ainsi désormais, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge de ces déchets et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l'éco-organisme agréé « référent » de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette participation.

Toutefois, la nouvelle réglementation prévoit également qu'en cas de pluralité d'éco-organismes agréés, le(s) contrat(s) susvisé(s) sont signés non seulement par l'Eco-organisme « Référent » de la collectivité mais également par l'autre (ou les autres) éco-organisme qui s'engage à poursuivre l'exécution du contrat dès lors qu'il serait désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte et de prise en charge des DEEE ménagers et/ou ou Lampes usagées supportés par la collectivité.

OCAD3E a été agréée, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1er juillet 2022, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

ECOSYSTEM et ECOLOGIC ont chacun été agréés en qualité d'éco-organisme de la Filière D3E et Lampes usagées.

Le SMEDAR souhaite maintenir la continuité de la reprise des DEEE et lampes usagées sur le réseau déchèterie et de certaines de ses installations et sensibiliser la population à la question du recyclage de ces déchets, notamment *via* des actions de prévention et de communication.

Dans ce cadre, le SMEDAR souhaite conclure d'une part un nouveau contrat relatif à la prise en charge des DEEE et d'autre part un contrat relatif à la prise en charge des lampes usagées afin de prendre en compte la nouvelle réglementation applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,

Vu la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,

Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,

Vu L'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,

Vu l'article R.541-102 du code de l'environnement,

Vu l'article R.541-104 du code de l'environnement,

Vu l'article R.541-105 du code de l'environnement,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecologic en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,

Vu le projet d'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) Version 2021* »,

Vu le projet de contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de*

*prévention, communication et sécurisation – Version Juillet 2022»,*  
Vu le projet d'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale*»,

Vu le projet de contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* »,

Considérant le rapport présenté,

Article premier – De constater la Cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention conclue entre OCAD3E et le SMEDAR pour les DEEE.

Article deux – De constater la Cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, des conventions conclues entre OCAD3E, ECOSYSTEM et le SMEDAR pour les lampes.

Article trois – D'autoriser, en conséquence le Président du SMEDAR à signer avec OCAD3E et ECOSYSTEM les Actes constatant la Cessation des conventions de collecte des D3E et lampes usagées,

Article quatre – D'autoriser, en conséquence le Président du SMEDAR à signer le contrat et ses annexes avec ECOSYSTEM et ECOLOGIC qui sont tenus d'assurer, à compter du 1er juillet 2022, auprès du SMEDAR la prise en charge des coûts de collecte des D3E et à régler toute question qui pourrait naitre de son exécution,

Article cinq – D'autoriser, en conséquence le Président du SMEDAR à signer le contrat et ses annexes avec ECOSYSTEM et ECOLOGIC qui sont tenus d'assurer, à compter du 1er juillet 2022, auprès du SMEDAR la prise en charge des coûts de collecte des Lampes usagées et à régler toute question qui pourrait naitre de son exécution.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.**

<b>Nb de votes POUR</b>	<b>43</b>	FAIT À GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
<b>Nb de votes CONTRE</b>	<b>00</b>	POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
<b>Abstention(s)</b>	<b>00</b>	

LE PRÉSIDENT



Stéphane BARRÉ

